

## ERRATA

---

Volume 106, numéro 3, décembre 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045701ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045701ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce document

(2004). ERRATA. *Revue du notariat*, 106(3), 281–281.

<https://doi.org/10.7202/1045701ar>

## ERRATA

Des erreurs de typographie se sont glissées lors de la publication du texte de M<sup>e</sup> François Frenette intitulé *L'hypothèque des « chalets » situés sur les terres du domaine de l'État : problèmes et solutions*, (2004) 106 R. du N. 161. Ces erreurs ont une incidence sur la pensée et les propos de l'auteur. Elles sont donc dès à présent corrigées de la manière suivante :

- À la page 168 du texte, la 1<sup>re</sup> phrase du 3<sup>e</sup> alinéa **doit se lire comme suit** : « Il est douteux que le « chalet » puisse être qualifié d'immeuble en vertu de l'article 903 C.c.Q. parce qu'il concourt à l'utilité de ses occupants désireux de poursuivre des activités de plein air plutôt qu'à l'utilité du sol lui-même. »
- À la page 169 du texte, le 1<sup>er</sup> alinéa **doit se lire comme suit** : « Tout cela étant dit, si le « chalet » n'est pas un immeuble au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 900 C.c.Q., c'est-à-dire une *construction*, il n'y a et il n'y aura, à notre avis, d'autre alternative que de le considérer comme un meuble corporel en vertu de l'article 905 C.c.Q. »
- À la page 169 du texte, la 3<sup>e</sup> et dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa **doit se lire comme suit** : « Par ailleurs, si ledit « chalet » est, suivant une analyse tout aussi serrée des faits, un immeuble selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 900 C.c.Q., le notaire peut suggérer certaines mesures aptes à rendre le financement hypothécaire possible. »

La Revue du Notariat